

Résolution 2385 (2021)¹

L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par l'effet dévastateur de la pandémie de covid-19 sur les enfants (toute personne de moins de 18 ans), qui ont été confrontés au décès de proches, à l'isolement, à la propagation de la pauvreté et à la réduction de l'accès aux services publics (notamment la santé, l'éducation et la protection sociale). La santé physique et mentale des enfants ainsi que l'égalité des chances en matière d'apprentissage et de développement ont été affectées. La violence à l'égard des enfants a augmenté, y compris la violence domestique et sexuelle. L'impact de la pandémie dans les pays les plus pauvres a suscité de vives inquiétudes en ce qui concerne la mortalité infantile et juvénile, le travail des enfants, le mariage des enfants et la traite des enfants. La génération actuelle d'enfants, parfois qualifiée de «génération covid», subira pendant de nombreuses années les conséquences de cette crise de santé publique, à moins que des mesures adéquates ne soient prises.

2. L'Assemblée est convaincue que, pour améliorer la situation des enfants, il convient avant tout de soutenir les parents et les autres personnes qui s'en occupent, pour qu'ils puissent à leur tour aider les enfants. Les enfants eux-mêmes doivent également être écoutés. La pandémie a exacerbé les problèmes préexistants en matière d'exclusion sociale, d'inégalité et d'inadéquation des systèmes de protection sociale. Dans de nombreux pays, la réduction des services publics au cours des dernières décennies a entraîné une situation dans laquelle les ressources sont si limitées qu'il n'existe pratiquement aucune marge pour satisfaire les besoins croissants de soutien résultants de la pandémie. La mise en place de services publics solides destinés aux enfants et à leurs familles, qui soient bien coordonnés et ne soient pas défaillants dans des situations de risque majeur, devrait être une priorité des stratégies de relance au lendemain de la pandémie. La pauvreté des enfants doit être combattue avec détermination.

3. La gravité de l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant varie considérablement selon les pays et à l'intérieur même des pays, les groupes les plus pauvres de la société et les pays à faible revenu étant les plus durement frappés. La solidarité devrait être le principe directeur pour combattre cette crise de santé publique et ses conséquences. Ce n'est qu'en satisfaisant les besoins élémentaires de tous les enfants, en assurant leur sécurité et en soutenant les familles, que nos sociétés pourront atteindre des niveaux élevés de bien-être et de prospérité.

4. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient adopter des mesures urgentes pour faire face à l'impact de la pandémie sur les droits de l'enfant et pour veiller à ce que tous les enfants soient protégés, conformément aux normes internationales existantes, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du

1. *Discussion par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (18^e séance) (voir [Doc. 15311](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Baroness Doreen Massey). *Texte adopté par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (18^e séance).

Voir également la [Recommandation 2206 \(2021\)](#).



traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, «Convention de Budapest») et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

5. L'Assemblée exhorte donc les États membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures suivantes:

5.1. en ce qui concerne la mise en place de systèmes de protection sociale résilients pour les enfants et les personnes qui s'en occupent:

5.1.1. garantir un niveau minimal de revenu aux parents et aux autres personnes qui s'occupent des enfants, quels que soient leur statut et leur origine, par exemple sous la forme d'un revenu minimal (suffisant pour satisfaire leurs besoins); un tel revenu devrait être facilement accessible et les informations pertinentes devraient être diffusées auprès du public;

5.1.2. garantir que les services publics destinés aux enfants, notamment en matière de protection sociale, de santé et d'éducation, disposent de manière durable des ressources nécessaires; garantir que les professionnels s'occupant d'enfants aient une rémunération adéquate, un emploi stable et des opportunités d'évolution professionnelle;

5.1.3. consacrer une attention particulière aux enfants en situation vulnérable, notamment aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants appartenant à des minorités, aux enfants migrants et réfugiés, aux enfants de travailleurs migrants laissés au pays, aux enfants handicapés, aux enfants souffrant de maladies longues ou chroniques, aux enfants privés de liberté, aux enfants placés en institution, aux jeunes aidants et aux enfants des rues;

5.2. en ce qui concerne la garantie de la protection effective des droits de l'enfant en période de crise, et dans le respect des mesures de santé publique en vigueur:

5.2.1. garantir que les plans, les stratégies et les législations d'urgence et de relance fassent l'objet d'une évaluation de l'impact sur les enfants, et promouvoir des mécanismes de budgétisation des droits de l'enfant;

5.2.2. réduire le niveau de stress au sein des familles en s'attaquant aux difficultés socio-économiques, en encourageant des modalités de travail souples des parents et des autres personnes qui s'occupent des enfants, y compris la possibilité de prendre un congé spécial «enfants en détresse», et veiller à ce que le bien-être mental et physique des enfants soit tout aussi important que leur réussite scolaire;

5.2.3. maintenir le fonctionnement des services publics destinés aux enfants, notamment des services de santé, d'éducation et de protection sociale, en fournissant des orientations et des protocoles en matière de santé et de sécurité, y compris des consignes pour favoriser une bonne coopération et communication interservices, et en suivant leur mise en œuvre; en renforçant la sensibilisation et le soutien en faveur de telles mesures; en utilisant pleinement les technologies de l'information et de la communication lorsque cela est approprié; en veillant à ce que les fonctionnaires soient dûment soutenus lorsqu'ils sont confrontés à des situations critiques, par exemple lorsque des enfants font face au décès d'un proche, à des situations de violence domestique, à une réduction drastique des revenus de la famille, à des questions de santé mentale ou de conflit avec la loi;

5.2.4. faire de la prévention de la violence à l'égard des enfants une priorité; renforcer les mécanismes de signalement par les professionnels; mettre en place des lignes d'assistance téléphonique et organiser des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants, en particulier la violence sexuelle (notamment dans le domaine numérique);

5.2.5. soutenir des travaux de recherche sur l'incidence de la covid-19 sur les droits et le bien-être des enfants, y compris des études longitudinales sur le niveau d'instruction et le bien-être, les résultats scolaires et professionnels à plus long terme et les inégalités de chances dans la vie;

5.2.6. garantir l'accès de tous les enfants aux programmes éducatifs, par exemple en utilisant des chaînes de télévision ou des stations de radio, ou en fournissant l'équipement nécessaire aux familles en difficultés socio-économiques, ainsi que le lancement de programmes de remise à niveau; veiller à ce que les enfants aient accès aux jeux et aux sports à l'extérieur et à l'intérieur lorsque c'est possible; veiller à ce que les arts et la culture soient accessibles à tous les enfants; soutenir les approches innovantes en matière de socialisation, de réseaux sociaux sûrs et de construction d'identité pour les enfants;

- 5.2.7. sensibiliser à l'importance de campagnes régulières de vaccination des enfants;
- 5.2.8. garantir que les principes d'une justice adaptée aux enfants et d'une justice réparatrice soient appliqués dans le contexte de la pandémie, par exemple en cas de violation des réglementations sur le confinement;
- 5.3. en ce qui concerne l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant dans les pays à faible revenu:
 - 5.3.1. fournir une aide d'urgence et veiller à ce que les programmes de développement mondiaux traitent de la situation des enfants, en particulier des enfants de groupes vulnérables; renforcer le soutien du public en faveur des programmes de développement et d'aide humanitaire, en soulignant les implications humaines de la crise et ses conséquences potentielles dans un monde interconnecté;
 - 5.3.2. en ce qui concerne la vaccination des enfants contre la covid-19, mettre en œuvre les recommandations de la [Résolution 2361 \(2021\)](#) «Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques».
6. L'Assemblée se félicite de l'adoption de la Stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant et de la Stratégie de l'Union européenne en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants. Elle invite les institutions européennes à fournir une aide bien coordonnée aux États membres dans le cadre des stratégies de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, en utilisant pleinement l'expertise et les instruments existants, notamment la Convention de Lanzarote. Il est essentiel de garder à l'esprit l'expérience de la pandémie de covid-19 pour être prêt à fournir des réponses politiques souples aux futures situations de crise, par exemple dans le cadre de la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) en cours de préparation.
7. En outre, l'Assemblée se félicite du lancement par l'Union européenne de la Garantie européenne pour l'enfance et invite instamment les institutions de l'Union européenne à tenir compte, dans le cadre de son déploiement et sa mise en œuvre, de la Charte sociale européenne révisée et des conclusions du Comité européen des Droits sociaux. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent travailler en étroite coopération pour soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la Garantie européenne pour l'enfance.
8. L'Assemblée invite les parlements nationaux, le Parlement européen et l'Union interparlementaire à conjuguer leurs efforts afin d'obtenir le soutien parlementaire nécessaire pour faire face à l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant.
9. L'Assemblée invite les parlements nationaux des États membres à soutenir l'Organisation mondiale de la santé et les institutions qui fournissent des programmes d'aide aux enfants, pour garantir leur stabilité financière afin qu'ils soient en mesure de fournir un soutien effectif aux enfants.